



## L'impartialité d'un juge moldave suite à une querelle avec un avocat était sujette à caution

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Deli c. République de Moldova](#) (requête n° 42010/06), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Deux violations de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, un avocat alléguait qu'une altercation s'était produite entre un juge et lui au cours d'une audience et disait craindre d'être victime, avec son client, d'un manque d'impartialité de la part de ce magistrat pour cette raison. Pour sa part, ce dernier affirmait qu'il s'était borné à assurer la police de l'audience face au comportement perturbateur de l'avocat en question. Avant d'introduire sa requête devant la Cour, celui-ci avait saisi en vain les juridictions internes pour contester sa condamnation pour outrage à magistrat et dénoncer le manque d'impartialité de ce juge.

La Cour a notamment conclu que du point de vue d'un observateur extérieur, l'impartialité du juge mis en cause pouvait légitimement susciter des préoccupations. Elle a constaté que les juridictions internes avaient rejeté en bloc les allégations de manque d'impartialité formulées par le requérant, sans les avoir analysées et sans avoir véritablement vérifié les faits. En outre, elle a relevé des vices procéduraux, observant que le magistrat mis en cause avait cumulé les fonctions de procureur et de juge lorsqu'il avait condamné le requérant pour outrage à magistrat.

Enfin, la Cour a conclu que le requérant n'avait pas été régulièrement convoqué par la cour d'appel saisie du recours formé par celui-ci contre sa condamnation pour outrage à magistrat, alors pourtant que la nature de l'infraction et des allégations formulées contre le juge exigeaient que la cour l'entende personnellement.

### Principaux faits

Le requérant, Teodor Deli, est un ressortissant moldave né en 1960 et résidant à Chişinău.

Le 15 juin 2006, M. Deli représentait à l'audience une partie (X.) dans une affaire civile. Devant la Cour, il affirmait que le juge B., qui siégeait seul, avait laissé l'avocat adverse harceler son client et que lorsqu'il avait essayé d'intervenir, ce juge s'était montré insultant, puis menaçant, et qu'il l'avait finalement condamné pour outrage à magistrat.

Le procès-verbal de cette audience indiquait que M. Deli avait insulté l'avocat adverse et qu'il avait eu un comportement perturbateur. M. Deli contesta la teneur du procès-verbal, affirmant que celui-ci n'était pas exact et que le juge avait ordonné à son assistant de ne pas y faire état de leur altercation. Il ne reçut jamais de réponse à ses objections et aucune décision judiciaire s'y rapportant ne lui fut notifiée.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Au cours de l'audience, M. Deli demanda au juge de se récuser. Le même jour, un autre juge rejeta cette demande de récusation, estimant qu'elle n'était fondée sur aucun des motifs de récusation prévus par le droit interne. Par la suite, M. Deli exerça un pourvoi en cassation, qui fut rejeté par la cour d'appel de Chişinău. Constatant que M. Deli avait été convoqué à l'audience, la cour d'appel confirma la décision de la juridiction inférieure, sans plus de précisions.

En définitive, la procédure civile se solda par un règlement amiable.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Deli reprochait au juge B. de ne pas avoir été impartial et d'avoir favorisé la partie adverse. Il se plaignait également de ne pas avoir été régulièrement convoqué par la cour d'appel de Chişinău et alléguait que celle-ci n'avait pas suffisamment motivé la décision par laquelle elle l'avait débouté de son pourvoi.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 août 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,  
Marko **Bošnjak** (Slovénie),  
Valeriu **Griţco** (République de Moldova),  
Egidijus **Kūris** (Lituanie),  
Ivana **Jelić** (Monténégro),  
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),  
Darian **Pavli** (Albanie),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

La Cour rappelle d'emblée qu'il est fondamental que les tribunaux d'une société démocratique inspirent confiance. Dans ces conditions, s'il existe des raisons légitimes de craindre qu'un juge manque d'impartialité dans telle ou telle affaire, le juge en question doit se déporter.

La Cour fait observer que l'impartialité s'apprécie selon une démarche tant subjective qu'objective. En l'espèce, le requérant alléguait que le juge B. avait manqué d'impartialité en raison de leur altercation (impartialité subjective) et parce que ce magistrat avait porté contre lui des accusations sur lesquelles il avait lui-même statué (impartialité objective).

En ce qui concerne l'impartialité subjective, la Cour observe que le requérant a exercé tous les recours dont il disposait pour contester le manque d'impartialité qu'il reprochait au juge B., mais qu'aucun d'entre eux n'a prospéré. Les juridictions internes ont rejeté en bloc les arguments du requérant, sans aucune analyse ou véritable vérification des faits. En particulier, la demande de récusation formulée par le requérant contre le juge B. a été rejetée par un autre juge dont la décision ne comportait aucune observation sur les allégations de partialité et ne mentionnait aucun fait contredisant la version du requérant. En outre, la cour d'appel de Chişinău s'est bornée à confirmer la décision de la juridiction inférieure, sans plus de précisions. Du point de vue d'un observateur extérieur, pareille situation pouvait légitimement susciter des préoccupations quant à un possible manque d'impartialité du juge mis en cause.

S'agissant de l'impartialité objective, la Cour relève que le juge B. a cumulé les fonctions de procureur et de juge dans la procédure pour outrage à magistrat dirigée contre le requérant, et qu'il n'existait pas de garanties suffisantes pour exclure toute crainte légitime quant aux conséquences

d'une telle procédure sur l'impartialité du juge en question. Faute d'être motivées, les décisions de justice ultérieures n'ont pas remédié à cette situation.

En conséquence, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne l'impartialité du juge B.

Enfin, la Cour observe que le Gouvernement allègue que le requérant a été convoqué à l'audience, en voulant pour preuve le registre judiciaire national. Toutefois, elle relève qu'aucune pièce du dossier ne prouve que le requérant a bien reçu la convocation en question, comme l'exige le droit interne. Dans ces conditions, la Cour conclut à une nouvelle violation de l'article 6 § 1.

Au vu de ce qui précède, la Cour estime que le grief du requérant tiré du défaut de motivation du rejet de son recours ne soulève aucune question distincte sous l'angle de l'article 6 § 1.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la République de Moldova doit verser au requérant 1 500 euros (EUR) pour dommage moral, et 17 EUR pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpresse@echr.coe.int](mailto:echrpresse@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)**

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.